

A. BAREME APPLICABLE AUX AUTOMOBILES

Pour l'imposition des revenus de l'année 2009, ce barème est utilisé de la façon suivante :

- les tranches relatives à des distances professionnelles parcourues inférieures à 5 000 km et supérieures à 20 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ;
- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul simple à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	$d \times 0,387$	$(d \times 0,232) + 778$	$d \times 0,271$
4 CV	$d \times 0,466$	$(d \times 0,262) + 1 020$	$d \times 0,313$
5 CV	$d \times 0,512$	$(d \times 0,287) + 1 123$	$d \times 0,343$
6 CV	$d \times 0,536$	$(d \times 0,301) + 1 178$	$d \times 0,360$
7 CV	$d \times 0,561$	$(d \times 0,318) + 1 218$	$d \times 0,379$
8 CV	$d \times 0,592$	$(d \times 0,337) + 1 278$	$d \times 0,401$
9 CV	$d \times 0,607$	$(d \times 0,352) + 1 278$	$d \times 0,416$
10 CV	$d \times 0,639$	$(d \times 0,374) + 1 323$	$d \times 0,440$
11 CV	$d \times 0,651$	$(d \times 0,392) + 1 298$	$d \times 0,457$
12 CV	$d \times 0,685$	$(d \times 0,408) + 1 383$	$d \times 0,477$
13 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,424) + 1 363$	$d \times 0,492$
d représente la distance parcourue			

Exemples :

- Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $4 000 \text{ km} \times 0,536 = 2 144 \text{ €}$

- Pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $(6 000 \text{ km} \times 0,287) + 1 123 = 2 845 \text{ €}$

- Pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $22 000 \text{ km} \times 0,379 = 8 338 \text{ €}$

B. BAREMES APPLICABLES AUX CYCLOMOTEURS, VELOMOTEURS, SCOOTERS, MOTOCYCLETTES...

Pour l'imposition des revenus de l'année 2009, ces barèmes s'utilisent de la façon suivante :

➤ **lorsque le véhicule utilisé est un cyclomoteur au sens du code de la route¹ :**

- les tranches relatives à des distances parcourues à titre professionnel inférieures ou égales à 2 000 km et supérieures à 5 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ;

¹ c'est-à-dire, pour les deux-roues, un véhicule dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kw pour les autres types de moteur. Il peut s'agir, selon les dénominations commerciales, de scooters, de vélomoteurs...

- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
$d \times 0,254$	$(d \times 0,061) + 386$	$d \times 0,138$
d représente la distance parcourue		

Exemples :

- Un contribuable ayant parcouru 2 500 km, dont 1 800 km à titre professionnel, avec un vélomoteur dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³ peut obtenir la déduction de : $1\ 800 \times 0,254 = 457$ €

- Un contribuable ayant parcouru 3 000 km à titre professionnel, avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³ peut obtenir une déduction de : $(3\ 000 \times 0,061) + 386 = 569$ €

- Pour un parcours professionnel de 5 100 km effectué avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³, le montant de la déduction est de : $5\ 100 \times 0,138 = 704$ €

➤ **lorsque le véhicule utilisé n'est pas un cyclomoteur au sens du code de la route (cylindrée supérieure à 50 cm³) :**

- les tranches relatives à des distances parcourues à titre professionnel inférieures ou égales à 3 000 km et supérieures à 6 000 km, permettent la lecture directe du coût kilométrique ;

- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,318$	$(d \times 0,080) + 714$	$d \times 0,199$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,378$	$(d \times 0,066) + 936$	$d \times 0,222$
Plus de 5 CV	$d \times 0,489$	$(d \times 0,063) + 1\ 278$	$d \times 0,276$
d représente la distance parcourue			

Exemples :

- Un contribuable ayant parcouru 4 000 km, dont 2 000 km à titre professionnel, avec une moto dont la puissance administrative est de 5 CV peut obtenir la déduction de : $2\ 000 \times 0,378 = 756$ €

- Pour un parcours de 5 000 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance est de 1 CV, la déduction sera de : $(5\ 000 \times 0,080) + 714 = 1\ 114$ €

- Pour un parcours de 6 100 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance est supérieure à 5 CV, la déduction sera de : $6\ 100 \times 0,276 = 1\ 684$ €

*

Les éléments qui figurent dans ces tableaux ne présentent qu'un caractère indicatif. Les contribuables peuvent faire état de frais plus élevés, à condition, bien entendu, d'apporter les justifications nécessaires.

Le sous-directeur

Bruno ROUSSELET

I. Barème applicable aux automobiles

Puissance fiscale	Frais de carburant au km (en euros)		
	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,055 €	0,080 €	0,050 €
5 à 7 CV	0,068 €	0,098 €	0,062 €
8 et 9 CV	0,081 €	0,117 €	0,074 €
10 et 11 CV	0,092 €	0,132 €	0,083 €
12 CV et +	0,102 €	0,147 €	0,093 €

Exemple :

Un contribuable qui justifie avoir parcouru, en 2009, 6 000 km à titre professionnel avec une automobile de 8 CV à motorisation diesel peut obtenir la déduction, au titre des frais de carburant, d'une somme de 486 € (6 000 x 0,081 €).

II. Barème applicable aux deux-roues motorisés (vélomoteurs, scooters et motocyclettes)

Cylindrée ou puissance	Frais de carburant au km (en euros)
< 50 cm ³	0,025 €
de 50 cm ³ à 125 cm ³	0,052 €
3, 4 et 5 CV	0,066 €
au-delà de 5 CV	0,091 €

Exemple :

Pour un parcours en 2009 de 3 000 km effectué à titre professionnel avec une moto de 5 CV, le montant des frais de carburant est évalué à 198 € (3 000 x 0,066 €).

C. MODALITES DE PUBLICATION DU BAREME POUR LES ANNEES A VENIR

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, il conviendra, pour connaître le barème des frais de carburant applicable en matière de traitements et salaires, de se reporter au barème des frais de carburant publié chaque année dans la division G de la série 4 FE du bulletin officiel des impôts.

DB liée : 5 F 2542 n° 28 et 32.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT